

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 219

présenté par
M. Robiliard

à l'amendement n° 201 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 21 TER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« En cas de doute à l'issue de ces examens et en l'absence d'autres éléments, l'intéressé est présumé mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte.